

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/026 – OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE SERVICE
ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales territoriales et des de leurs établissements publics,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de donner délégation au Président, dont la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des accueils de loisirs, il convient de créer une régie d'avances afin de faire face aux menues dépenses du service,

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 25 avril 2024,

DECIDE

ARTICLE UN :

Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE DEUX :

Cette régie est installée dans les locaux du service Enfance sis 34 avenue de la Gare 77720 MORMANT. Elle pourra être déplacée lors des séjours en France ou hors territoire par l'intermédiaire du régisseur ou de son suppléant.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le **13 MAI 2024**

ID : 077-247700701-20240430-2024_026-AU

ARTICLE TROIS :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, (compte d'imputation budgétaire : 60623),
- Petites fournitures (compte 60632),
- Produits pharmaceutiques (compte 6068),
- Frais médicaux (compte 6226),
- Frais de carburant (compte 60622),
- Transport collectif (compte 6245),
- Prestataire de service (compte 6042),
- Documentation (compte 6182).

ARTICLE QUATRE :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Carte bleue.

ARTICLE CINQ :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale de Seine-et-Marne.

ARTICLE SIX :

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE SEPT :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 400 €. Le montant maximum d'une dépense s'élève à 150 €.

ARTICLE HUIT :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE NEUF :

Le Président de la communauté de communes, le Comptable public assignataire de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE DIX :

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 30 avril 2024

Le Président

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 13 MAI 2024

ID : 077-247700701-20240430-2024_026-AU